

nistrateurs de 4<sup>e</sup> classe qui réunissent les conditions d'avancement énumérées à l'article 7.

Le troisième tiers peut être attribué :

A. — Aux agents des postes et stations du Congo et à ceux de l'administration locale indigène du Sénégal et de la Guinée française et dépendances, proposés par les Gouverneurs et ayant au moins trois ans de service dans ces colonies et 2,000 fr. de solde d'Europe ;

B. — Aux fonctionnaires des divers services de l'Administration des Colonies ayant au moins trois ans de service et dont la solde d'Europe est au moins égale à celle d'administrateur de 4<sup>e</sup> classe ;

C. — Aux officiers ou anciens officiers des différents corps de l'armée de terre ou de mer.

Les officiers en activité, admis dans le personnel des administrateurs coloniaux, doivent donner la démission de leur grade. Les officiers démissionnaires devront réunir, à cinquante-cinq ans d'âge, les conditions exigées pour prétendre à une pension de retraite.

Art. 5. Les emplois d'administrateur de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe sont conférés, pour les trois quarts des vacances, aux administrateurs de la classe immédiatement inférieure qui réunissent les conditions d'avancement énumérées à l'article 7.

Le quatrième quart peut être attribué aux fonctionnaires des différents services de l'Administration des Colonies, dont la solde d'Europe est au moins égale à celle des administrateurs de la classe immédiatement inférieure.

Art. 6. Les emplois d'administrateur principal de 2<sup>e</sup> classe sont réservés en totalité aux administrateurs de 1<sup>re</sup> classe qui réunissent les conditions d'avancement énumérées à l'article 7.

Il en est de même des emplois d'administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe, qui sont exclusivement réservés aux administrateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 7. L'avancement en classe ou en grade ne peut avoir lieu que sur la proposition du Gouverneur, sauf dans le cas de changement de colonie.

Nul ne peut recevoir d'avancement en classe s'il n'a accompli au moins une année de service dans la classe immédiatement inférieure, ni être promu administrateur principal s'il ne justifie de cinq ans de services comme administrateur, dont une année au moins dans la 1<sup>re</sup> classe de ce grade.